

GE_GERICHTE ACJC/726/2014 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_726_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/726/2014 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/726/2014 del 20 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 5 al. 1 let. a et d CPC et de l'art. 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur les droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de violation de tels droits, ainsi que les litiges relevant de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. En l'espèce, la demanderesse invoque une violation de la loi sur le droit d'auteur ainsi que des actes de concurrence déloyale, la valeur litigieuse étant estimée à 40'000 fr. correspondant au dommage dont réparation est réclamée. Partant, la Cour de céans est compétente pour connaître de la cause.

E. 2

En premier lieu, la défenderesse soutient que le chargé de pièces contenant les pièces 50 à 54, déposé par la demanderesse le 29 janvier 2014 lors de l'audience de débats principaux et premières plaidoiries de la Cour, doit être déclaré irrecevable. Ces pièces consistent en des notes de frais et honoraires du conseil de la demanderesse, datées des 23 juin 2013, 26 juillet 2013, 1er septembre 2013, 24 novembre 2013 et 17 décembre 2013.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 2 let. c CPC, sont joints à la demande les titres disponibles invoqués comme moyens de preuve. Selon l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction, ou ont été découverts postérieurement (let. a) ou qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). L'art. 229 al. 2 CPC n'est pas applicable si des débats d'instruction ont eu lieu (TAPPY, in CPC commenté, 2010, ad art. 229 n° 19 p. 881).

E. 2.2

Dans le cas présent, une audience de débats d'instruction a eu lieu en date du 20 novembre 2013, de même qu'un second échange d'écritures. L'on ne se trouve dès lors pas dans le cas de l'art. 229 al. 2 CPC, mais bien dans celui de l'art. 229 al. 1 CPC. Or, dans ce cas, en application du droit à la deuxième chance tel qu'il découle de cette disposition, les faits et moyens nouveaux peuvent être introduits jusqu'à l'audience de débats d'instruction (TAPPY, op. cit., ibidem, n° 25 p. 882). Dans la mesure où le second chargé complémentaire de pièces de la demanderesse, daté du 28 janvier 2014, a été reçu le 29 janvier 2014 par la Cour de justice,

C/16133/2013 soit près de deux mois après la dernière audience de débats d'instruction, les pièces qu'il contient sont irrecevables et seront dès lors écartées de la procédure.

E. 3

La demanderesse invoque une violation de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (LDA) et une violation de la loi sur la concurrence déloyale (LCD).

E. 3.1

Selon l'art. 2 LDA, une œuvre est une création de l'esprit qui a un caractère individuel, quelle qu'en soit la valeur ou la destination. Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres recourant à la langue, qu'elle soit littéraire, scientifique ou autre (art. 2 al. 1 let. a LDA). Le critère décisif réside dans l'individualité qui doit s'exprimer dans l'œuvre elle-même; l'originalité, dans le sens du caractère personnel apporté par l'auteur, n'est plus nécessaire selon la LDA entrée en vigueur en juillet 1993 (ATF 134 III 166 consid. 2.1; 130 III 168 consid. 4.4; 130 III 714 consid. 2.1). Le caractère individuel exigé dépend de la liberté de création dont l'auteur jouit; si la nature de l'objet ne lui laisse que peu de marge de manœuvre, par exemple pour une œuvre scientifique, la protection du droit d'auteur sera accordée, même si le degré d'activité créatrice est faible (ATF 113 II 190 consid. 2a; 117 II 466 consid. 2a; 130 III 168 consid. 4.1). L'individualité se distingue de la banalité et du travail de routine; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et inhabituelles, de sorte qu'il apparaît exclu qu'un tiers confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique (ATF 134 III 166 consid. 2.3.1). Selon l'art. 62 al. 1 LDA, la personne qui subit, ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin, peut demander au juge : a) de l'interdire s'il est imminent; b) de la faire cesser si elle dure encore (...).

E. 3.2

La LCD ne revêt pas un caractère subsidiaire par rapport aux diverses lois qui protègent la propriété intellectuelle; son but est simplement différent (ATF 129 III 353 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_86/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.1). Chaque disposition en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence déloyale a son propre champ d'application. Il est parfaitement possible qu'un même comportement puisse tomber sous le coup de plusieurs dispositions différentes. Toutefois, dès le moment où les conditions d'application d'une disposition sont réunies et justifient la mesure prise, il n'y a plus d'intérêt à se demander si la même mesure pourrait être prise également sur la base d'une autre disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Selon l'art. 5 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. En principe, les prestations ou le résultat du travail qui ne jouissent d'aucune protection comme bien intellectuel peuvent être exploités par quiconque. Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les

C/16133/2013 prestations d'autrui, car le principe est qu'on peut librement copier (ATF 139 IV 17 consid. 1.3; 131 III 384 consid. 5.1). Il ne s'oppose à la reprise des prestations ou à leur copie qu'en présence de circonstances qui conduisent à admettre une concurrence

déloyale. Tel est le cas lorsqu'un concurrent prive le demandeur des fruits de ses efforts qui ont été couronnés de succès parce que le défendeur les reprend directement, en économisant les investissements qui seraient objectivement nécessaires et les exploite pour son profit sur le marché (ATF 139 IV 17 consid. 1.3; 131 III 384 consid. 5.2). Le caractère déloyal de l'exploitation des prestations d'autrui réside dans la manière dont la reprise a lieu. Un procédé sera illicite s'il vise non à copier le produit d'un concurrent en utilisant d'autres connaissances, mais à reprendre le produit sans aucun investissement pour l'adapter (ATF 131 III cité). Dans tous les cas d'application cités par la jurisprudence, le résultat du travail d'un tiers a été isolé, reproduit par un procédé technique et utilisé à travers une prestation propre du "copieur". Il convient aussi toujours de comparer les frais concrets et objectivement nécessaires du demandeur et ceux économisés par le défendeur. Pour juger si un sacrifice approprié a été consenti, il faut examiner si le premier concurrent a déjà amorti ses dépenses au moment de la reprise. Le critère de l'amortissement joue un rôle aussi bien pour la limitation temporelle de la propriété découlant de l'art. 5 let. c LCD que pour l'appréciation du sacrifice (ATF 139 IV 17 consid. 1.6). Agit de façon déloyale, notamment celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Est également déloyale la concurrence dite parasitaire, à savoir l'exploitation de la renommée ou l'adossement à des services de tiers, indépendamment du risque de confusion (ACJC/49/2014 du 15 janvier 2014).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de la procédure que la défenderesse a bien contrevenu aux dispositions de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, malgré ses dénégations, que la Cour ne juge pas crédibles, et ce sur plusieurs points. En effet, d'une part, il ressort clairement des pièces produites que les prospectus édités aux fins de publicité par la défenderesse, dont la raison sociale était encore B1_____ SARL, reprenaient servilement, d'une part les intitulés des cours mis sur pied par la demanderesse, mais en outre, tout aussi servilement, la présentation de la société, utilisant même dans ce cadre la raison sociale de la demanderesse (A_____) et ce en lettres majuscules, de sorte à susciter la confusion. Il ressort également des pièces produites que les annonces d'emploi publiées alors sur internet par la défenderesse reprenaient également textuellement certaines parties de phrase des annonces d'emploi publiées par la demanderesse. S'agissant des prospectus publicitaires, la copie servile, par la défenderesse, de la terminologie employée par la demanderesse sur son site internet saute aux yeux.

- 11/15 -

C/16133/2013 La demanderesse y expose que son centre de formation a été créé "par des professionnels sensibilisés au placement du personnel de maison au service des particuliers", les prospectus de la défenderesse reprenant exactement et dans le même ordre, les termes en question. La demanderesse continue sa présentation en indiquant souhaiter "contribuer, par son expertise, à développer et à améliorer la qualité du travail du personnel intervenant à domicile tout en valorisant ses compétences", phrase identique se trouvant dans la présentation de la défenderesse. Cette phrase est suivie de celle qui précise que "dans ce contexte, A_____ SARL propose des modules répondant à ce double objectif qui s'adresse soit à des personnes souhaitant perfectionner ou acquérir des compétences dans ce domaine, soit à des candidats à une réintégration dans le milieu du travail", phrase qui se retrouve au même emplacement et de manière strictement identique dans la présentation de

la défenderesse. D'autre part, la présentation de la demanderesse se poursuit en indiquant : "L'insti- tution regroupe autour d'une directrice, un responsable de gestion et une équipe pédagogique animée par un responsable de formation". Cette phrase se retrouve servilement copiée dans la présentation de la défenderesse, alors qu'il ressort des enquêtes que celle-ci ne dispose non seulement d'aucune directrice, mais pas non plus de la structure telle que décrite dans la suite de la présentation. La phrase suivante de la présentation de la demanderesse est également strictement identique à celle que l'on retrouve dans la présentation de la défenderesse. Celle-ci tente de faire accroire que cette similitude est le fait du hasard, dans la mesure où elle se serait inspirée de "sites africains". Ce faisant, elle invoque un argument à la limite de la témérité, la simple comparaison des descriptifs des sites de la demanderesse, des prospectus de la défenderesse et des sites africains dont elle a produit des extraits, permettant de constater que ces derniers ne correspondent en rien, dans leur libellé, à celui de la demanderesse, dont celui de la défenderesse est une copie crasse. Il en est de même de la description des modules de formation proposés. En effet, il ressort des pièces produites que la défenderesse ne s'est pas contentée de reprendre littéralement le libellé des trois modules mis sur pied par la demanderesse, mais qu'elle a repris également jusqu'à la typographie de la description de ces modules. En particulier, s'agissant du module "Garde d'enfants à domicile (4-10 ans) et Entretien de leur lieu de vie", la défenderesse a repris la parenthèse "4-10 ans" de manière identique et repris l'utilisation du "e" majuscule en milieu de phrase

- 12/15 -

C/16133/2013 apposé au nom commun "Entretien", tel qu'il ressort du descriptif de A_____ SARL. Il en est de même, et de façon tout aussi flagrante, s'agissant du titre du dernier module, puisqu'indépendamment du libellé de celui-ci, la défenderesse a même repris la typographie utilisant l'esperluette (&) entre les deux thèmes du module, "Employée de maison et lingère en EMS & aide à domicile aux personnes âgées". Enfin, les enquêtes ont démontré que la défenderesse n'a initialement procédé à aucun investissement, mais s'est contentée de parasiter le travail d'autrui, la personne engagée par elle pour assurer la formation qu'elle souhaitait dispenser, n'ayant pas été payée pour son travail de création et mise en œuvre des formations prodiguées par elle. Il ressort dès lors à l'évidence qu'initialement, la défenderesse a repris le produit d'un concurrent sans aucun investissement pour l'adapter, au moyen de procédés techniques. Il doit être reconnu un acte illicite de concurrence déloyale dès lors tant du fait de cette reprise servile, sans investissement correspondant, que par la confusion entretenue par l'utilisation-même de la raison sociale de la demanderesse apposée à la sienne dans sa présentation à l'égard de tiers. Les conclusions en cessation de trouble prises par la demanderesse, visant à interdire l'utilisation et à la destruction de tous les supports publicitaires et prospectus utilisant les termes A_____ SARL et reprenant servilement les textes créés par la demanderesse, seront donc admises. Elles gardent un intérêt malgré les déclarations de la défenderesse selon lesquelles les prospectus initiaux auraient été détruits, dans la mesure où il s'agit d'exclure tout trouble à l'avenir également. Point n'est besoin dès lors d'examiner si les créations de la demanderesse pouvaient en outre être protégées sur la base de la LDA.

E. 4

La demanderesse conclut également au paiement d'un montant de 40'000 fr. à titre de dommages-intérêts et tort moral. Elle détaille le dommage prétendument subi, lequel comprend des frais d'avocat à hauteur de 12'000 fr. L'instruction de la procédure a permis de

tenir pour acquis le fait que les formations prodiguées par la demanderesse ont toujours été complètes, celles-ci rencontrant le succès escompté. Il en ressort que la demanderesse n'a subi aucun dommage du fait de l'acte illicite commis par la défenderesse, dans la mesure où elle a réagi rapidement et avec vigueur, à l'exception des frais qu'elle a dû engager antérieurement à la procédure par le biais de son avocat afin de faire cesser le trouble, dont on a vu plus haut qu'il était réalisé. C'est en engageant ces frais d'avocat que la demanderesse a sans doute évité qu'un dommage plus important que ces seuls frais ne lui soit causé par la défenderesse.

- 13/15 -

C/16133/2013 Par conséquent, son seul dommage est celui qui découle des frais d'avocat engagés antérieurement à la procédure. La jurisprudence reconnaît comme éléments du dommage les frais d'avocat avant procès, pour autant que l'intervention de l'avocat ait été justifiée (ATF 126 III 388 consid. 10 et les arrêts cités), ce qu'il s'agit de reconnaître en l'espèce. La demanderesse arrête sa conclusion relative aux frais d'avocat avant procès à 12'000 fr. Ce dommage est établi par les pièces 46 à 48 du 15 novembre 2013 (art. 8 CC), les frais en résultant étant même supérieurs à ce montant. En application de la maxime des débats (art. 55 CPC) et du principe de l'interdiction faite au juge de statuer ultra petita, le dommage sera arrêté au montant de 12'000 fr. retenu par la demanderesse à charge de la défenderesse qui l'a causé par son acte illicite. Enfin, ni les conditions de l'art. 49 CO pour l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ni les conditions de l'art. 128 al. 3 CPC n'étant réalisées, il ne sera pas fait droit aux conclusions en octroi d'une réparation pour tort moral et en condamnation de la partie défenderesse à une amende disciplinaire, quand bien même les déclarations réitérées de l'animateur de la défenderesse apparaissent dépourvues de crédibilité (consid. 3.2).

E. 5

Au vu de l'issue du litige et dans la mesure où elle succombe sur le principe de l'action en cessation de trouble et partiellement sur le dommage, la défenderesse supportera les frais judiciaires fixés à 3'000 fr. (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée que la défenderesse sera condamnée à rembourser à la demanderesse (art. 111 CPC). La défenderesse sera en outre condamnée à des dépens à hauteur de 4'000 fr. en faveur de la demanderesse (art. 95 al. 1 lit. b et 3; 84 ss RTFMC). * * * * *

- 14/15 -

C/16133/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance cantonale unique : • Interdit à B_____ SARL d'utiliser tous prospectus, annonces publicitaires, offres d'emploi ou autres textes de présentation qui copient ou imitent les titres, les sous-titres, tout ou partie des constructions de mots ou des formules créées par A_____ SARL ou qui évoquent les termes "A_____" ou encore de nature à faire naître, par quelque autre moyen que ce soit, la moindre confusion avec A_____ SARL et ses services, quel que soit le support utilisé. • Ordonne à B_____ SARL de détruire tous prospectus, annonces publicitaires, offres d'emploi ou autres textes de présentation qui copient ou imitent les titres, les sous-titres, tout ou partie des constructions de mots ou des formules créées par A_____ SARL ou qui évoquent les termes "A_____" ou encore de nature à faire naître, par quelque autre moyen que ce soit, la moindre confusion avec A_____ SARL et ses services, quel que soit le support utilisé. Condamne B_____ SARL à payer à A_____ SARL la somme de 12'000 fr. au titre de dommages et intérêts. Fixe les frais

judiciaires à 3'000 fr., les compense en totalité avec l'avance de frais versée par la demanderesse, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B_____ SARL. Condamne en conséquence B_____ SARL à payer à A_____ SARL la somme de 3'000 fr. à ce titre. Condamne B_____ SARL à payer à A_____ SARL la somme de 4'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/16133/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.